surmonter bien des problèmes administratifs et à éviter des incompatibilités superflues avec la pratique qui s'est instituée dans le cadre des négociations collectives. Il s'agit là du résultat de l'expérience acquise pendant les cinq ou six ans au cours desquels ces normes ont été en vigueur.

En outre, comme le savent les députés qui connaissent bien le bill, nous nous proposons d'incorporer au Code canadien du travail (Normes) bien des dispositions qui constituent une nouveauté, du moins sur le plan fédéral. J'ai l'espoir que ces amendements permettront, entre autres, de mieux faire face au genre de difficultés qui, dans le cas des dispositions relatives aux actuelles heures de travail, ont nécessité des réglementations spéciales pour certains modes de transport, la question des chemins de fer ayant été réservée pour plus tard.

La plupart des députés comprendront, je pense, les difficultés que nous avons épouvées lorsque nous avons introduit les normes en vertu du Code canadien du travail (Normes) dans le domaine des transports, c'està-dire le problème qu'a posé l'adaptation du code à l'industrie des chemins de fer, au camionnage ainsi qu'à l'industrie aérienne et maritime. En conséquence, pendant six ans, la loi actuelle a acquis un caractère rigide, et il a donc été difficile d'appliquer une norme cohérente aux diverses industries quant aux heures de travail.

Je me propose de veiller à ce que la souplesse accrue proposée dans le présent bill facilite l'application administrative du bill dans ces domaines et permette de s'en servir avec bon sens et en consultation avec le salariat et le patronat. De cette façon, on pourra s'assurer que l'esprit du code sera appliqué à la fois aux employeurs et aux employés dans l'industrie des transports. Sauf une exception manifeste, le salaire minimum, aucune modification fondamentale ne sera apportée aux normes énoncées dans le code, qui, compte tenu des normes établies par les conventions internationales, les lois provinciales et les conventions collectives, paraissent encore appropriées commes normes minimales.

Quant au salaire minimum, les députés se souviendront peut-être qu'un peu avant juillet de l'année dernière, si je ne me trompe, nous avons modifié les dispositions portant sur le salaire minimum, ou la partie du code des normes de travail se rapportant au salaire horaire minimum, pour en porter le chiffre de \$1.25 à \$1.65. A cette époque, j'ai promis au comité de recommander l'augmentation de ce minimum à \$1.75 à la présentation du bill et d'essayer de trouver des moyens de faciliter les redressements futurs de ce salaire minimum.

Les députés se souviendront probablement qu'avant cela le salaire minimum était resté cinq ans inchangé, de sorte que ceux qui le recevaient voyaient non seulement la dépréciation de leur dollar, mais se trouvaient dans la situation presque ridicule et certainement fausse de toucher pour leur travail \$1.25 l'heure, soit \$50 par semaine, ce qui, dans plusieurs provinces, est au-dessous des versements d'assistance sociale. L'objectif que je vise par ce bill est de permettre l'augmentation du salaire minimum annuellement, autant que possible, par le gouverneur en conseil, sur la recommandation du ministre du Travail.

Cela nous permettra, je pense, de surmonter le problème que nous avons connu entre 1965 et 1970 alors que certains événements ont empêché le relèvement du salaire minimum par voie de mesure législative. Il y a eu des élections, à une ou deux reprises, je crois, pour ne mentionner qu'une sorte d'événement imprévu pouvant entraver la hausse régulière des salaires minimums. Le pouvoir donné au gouverneur général de rectifier les salaires minimums constituera, à mon sens, une disposition utile et, bien sûr, ce pouvoir additionnel sera, je le répète, utilisé judicieusement.

En ma qualité de ministre du Travail, j'assurerai une révision constante à laquelle seront périodiquement invités à participer les représentants des employeurs et des syndicats ouvriers afin de faire en sorte que le minimum soit rectifié périodiquement et maintenu à un niveau économiquement sain et socialement souhaitable. C'est là une des questions que nous avons examinées la semaine dernière avec les ministres provinciaux du Travail. Le contrecoup que peuvent avoir ou ont déjà les salaires minimums fédéraux sur les provinces et sur leurs normes particulières apparaîtra lorsque les ministres provinciaux se rendront compte de la nécessité de maintenir une industrie de main-d'œuvre plutôt qu'une industrie de capital.

En fixant le taux fédéral, il ne faut jamais perdre de vue le décalage que tout changement peut entraîner pour les provinces. Je pourrais rappeler à la Chambre que le minimum ne s'applique qu'à des employés âgés de 17 ans et plus, mais depuis 1965, nous avons fixé par règlement un taux spécial pour les travailleurs de moins de 17 ans et en juillet dernier, nous avons fait passer ce taux de \$1 à \$1.40 de l'heure. Si l'on augmente de façon générale le taux minimum, comme on le propose maintenant, j'ai l'intention de recommander à mes collègues une augmentation du même ordre pour les employés âgés de moins de 17 ans, ce qui porterait le salaire horaire minimum à \$1.50.

Le gouvernement a précisé, je crois, qu'il reconnaît la nécessité d'examiner tous les aspects juridiques et pratiques qui concernent les droits de la femme dans la société canadienne. Il a lancé à cette fin un examen approfondi des recommandations contenues dans le rapport de la Commission royale d'enquête sur la situation de la femme qui est paru récemment. Je me réjouis de ce que le ministère du Travail va largement prendre part à cet examen qui va s'effectuer dans un climat dû en partie aux travaux de notre Bureau de la main-d'œuvre féminine. A titre de ministre du Travail, je suis heureux aussi de pouvoir présenter maintenant des propositions législatives qui répondent au but général des recommandations de la Commission royale d'enquête. Je veux parler naturellement des dispositions du bill qui portent sur l'égalité des salaires pour le même travail et sur les congés de maternité. En raison du nombre sans cesse croissant des femmes, dont les femmes mariées, qui font partie de l'effectif ouvrier, ces deux dispositions fondamentales me paraissent essentielles.

Les modifications à la loi remplaceraient les dispositions actuelles de la loi de 1956 sur l'égalité de salaire pour les femmes en renforçant les normes du Code canadien du travail (Normes). Il est important en soi que l'on